

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-064 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°27/99/07/02/78/2008/00152 du 11 août 2008 (lot 1) passé entre la Direction Générale des Ressources en Eau et l'entreprise FASO HYDRO pour la construction de six (06) AEPS, la réhabilitation d'un (01) AEPS existant et l'exploitation de l'ensemble de ces systèmes pour une durée de sept (07) ans dans les provinces de l'Oudalan, du Yagha, du Soum, du Séno et du Namentenga.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 août 2012 de l'entreprise FASO HYDRO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Batia Dominique IDO et Guy BADO, respectivement Directeur général par intérim et Directeur technique de FASO HYDRO ; Messieurs Thierry BARBOTTE et Yadhia STOYANOVITIH, respectivement Directeur général et avocat de VERGNET HYDRO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Akiala BAGUIAWAN, Ousmane BONKOUNGOU, Ruth TOE/SOW, représentant la Direction Générale des Ressources en Eau et Messieurs Amadou TAMBOURA, Mamoudou MAIGA, Malam Idé MAHAMANE, Sambyaba Pakisda WAIDA et Hamidou DICKO, respectivement maires de Seytenga, Arbinda, Markoye, Gorgadji et Titabe ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°27/99/07/02/78/2008/00152 du 11 août 2008 (lot 1) passé entre la Direction Générale des Ressources en Eau et le groupement FASO HYDRO-VERGNET HYDRO pour la construction de six (06) AEPS, la réhabilitation d'un (01) AEPS existant et l'exploitation de l'ensemble de ces systèmes pour une durée de sept (07) ans dans les provinces de l'Oudalan, du Yagha, du Soum, du Séno et du Namentenga ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;



sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise FASO HYDRO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise FASO HYDRO a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

au soutien de sa requête, elle expose qu'elle a été attributaire du marché cité en objet en groupement avec la société française VERGNET HYDRO ; que le marché a été signé le 11 août 2008 pour un délai d'exécution de six (06) mois ; que les travaux ont été convenablement exécutés selon le cahier des charges et dans les délais requis ; que la réception définitive des ouvrages a été prononcée le 31 mai 2010 ; que l'accord de groupement prévoyant que l'exploitation de l'ensemble des AEPS reviendrait à la structure locale FASO HYDRO, des contrats d'affermage ont donc été signés par celle-ci avec toutes les Communes concernées le 22 avril 2009 à Dori ; que suite à un différend survenu entre les principaux actionnaires de la société et porté en justice, la direction de la société FASO HYDRO a échoué à Monsieur IDO Batia Dominique avec le départ des locaux des représentants de la société VERGNET HYDRO le 25 avril 2012 ; que l'ancienne direction sur le départ a emporté des documents importants de la société FASO HYDRO dont les contrats d'affermage et les différents rapports semestriels ; que c'est dans cette période qu'une lettre de mise en demeure a été adressée au Directeur de VERGNET HYDRO au Burkina par la DGRE ; que FASO HYDRO est surprise de recevoir le 15 juin 2012 des lettres de résiliation des contrats d'affermage datées du 23 mai 2012 ; qu'elle a réagi en adressant une correspondance à la DGRE qui est restée sans suite ; qu'elle saisit le CRD de ce litige parce que les résiliations n'ont respecté aucune procédure contractuelle ;

les représentants de la DGRE ont expliqué avoir été saisis par les différentes communes sur le fait que les AEPS n'étaient pas en marche ; que c'est ainsi qu'elle a adressé une mise en demeure au Directeur de VERGNET HYDRO au BURKINA Faso, mandataire du groupement VERGNET HYDRO/FASO HYDRO ; qu'elle a juste constaté les résiliations des AEPS par les Communes concernées ;

les Maires des Communes bénéficiaires des AEPS ont soutenu que suite aux arrêts des AEPS, les populations ont manifesté leur mécontentement ; que c'est alors que les Communes ont adressé des lettres de résiliation des contrats d'affermage à FASO HYDRO et signés de nouveaux contrats avec VERGNET BURKINA ; que leur préoccupation était d'avoir de l'eau pour leur population ;

les représentants de VERGNET HYDRO exposent qu'il y a eu un blocage de fonctionnement suite à un conflit d'actionnaires entre Monsieur Batia Dominique IDO, actionnaire à 40% et Monsieur Marc VERGNET, actionnaire à 60% ; que jusqu'à nos jours, la société est bloquée : qu'elle n'a ni conseil d'administration, ni administration ; qu'il y a des décisions de justice en cours ; qu'il y a six (06) salariés non licenciés et non payés ; que suite à cette situation, FASO HYDRO ne pouvait pas approvisionner les AEPS en carburant ; que pour le principe du contradictoire, il aurait fallu que la demande de conciliation de FASO HYDRO signée par Monsieur IDO lui soit communiquée ; que c'est par principe de précaution que VERGNET BURKINA (créée par VERGNET HYDRO) a pris la responsabilité de la relance des AEPS sur demande des Communes ; qu'ils souhaitent que la procédure de résiliation soit reprise en vue de sa régularisation ; que c'est alors que FASO HYDRO pourra réclamer ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise FASO HYDRO a introduit une demande de conciliation afin de continuer à gérer les adductions d'eau potable simplifiées (AEPS) dans les provinces de l'Oudalan, du Yagha, du Soum, du Séno et du Namentenga ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 141 et 192 du décret précité, la résiliation d'un marché public ou d'une délégation de service public requiert au préalable l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

considérant que la saisine du CRD a pour objet de faire constater l'irrégularité de la procédure de résiliation et la passation subséquente de nouveaux contrats pour l'exploitation de l'ensemble des AEPS ; que le CRD a noté une méconnaissance de la procédure de résiliation ; qu'il y a eu confusion entre la DGRE et les Communes pour ce qui est de leur rôle dans la procédure de résiliation ; qu'au moment où la DGRE adressait la mise en demeure à VERGNET HYDRO, les actes de résiliation sont notifiés à FASO HYDRO par les Communes ; qu'il y a donc lieu de constater que la procédure de résiliation a été viciée ; qu'en conséquence, les contrats initialement passés avec FASO HYDRO demeurent ;

considérant que les différentes Communes ont justifié la résiliation par l'interruption préjudiciable de l'exécution des contrats ; que le CRD a noté que dans de tels incidents d'exécution, les clauses contractuelles de l'article 34 prévoient que « toute rupture du contrat avant l'échéance doit faire l'objet d'un préavis d'au moins trois (03) mois » ; que toutes ces diligences n'ayant pas été observées et au regard des positions des parties, il sied de prendre acte de la non-conciliation ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours l'entreprise FASO HYDRO est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre la société FASO HYDRO, la DGRE et les Communes de Seytenga, Arbinda, Markoye, Gorgadji et Titabe dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 septembre 2012

le requérant



l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National